

est sans contredit permis, et même louable, d'abrèger ses jours par de tels travaux, lorsqu'en les soutenant on peut faire valoir ses talents d'une manière plus avantageuse à la société humaine, que si l'on avoit vécu encore quelque temps.

De plus, il arrive souvent qu'on a tout lieu de croire qu'un grand nombre de gens seroient perdus, si quelque peu d'autres ne s'exposoient en leur faveur à un danger fort apparent de périr eux-mêmes. En ce cas-là, il ne faut point douter qu'un souverain légitime n'ait droit d'obliger ses sujets, sous des peines très-rigoureuses, à ne pas fuir le péril, quelque grand qu'il soit. On peut même s'y offrir de son pur mouvement, lorsqu'on ne voit pas d'autres raisons plus fortes qui en détournent, et qu'il y a quelque lieu d'espérer que cela servira à sauver ceux pour qui l'on expose sa vie : bien entendu d'ailleurs qu'ils méritent d'être rachetés par un si haut prix ; car il faudroit être fou pour vouloir, sans aucun fruit, faire compagnie à une personne qui va mourir infailliblement; et il ne seroit pas moins absurde qu'un homme de grand mérite se sacrifiât pour un faquin. Du reste, la loi naturelle ne veut nullement que l'on préfère toujours la vie d'un autre à la sienne propre : au contraire, toutes choses d'ailleurs égales, chacun peut s'intéresser davantage à sa propre conservation, qu'à celle d'autrui.

Mais pour ceux qui exposent leur vie, ou qui se donnent la mort eux-mêmes, uniquement poussés par l'ennui des incommodités et des chagrins auxquels la vie humaine en général est ordinairement sujette, ou par l'aversion et l'horreur de (1) certains maux qui ne les auroient pas

(1) Comme quand une femme se tue pour empêcher qu'on ne lui ravisse l'honneur, après avoir d'ailleurs résisté autant qu'il lui a été possible. Car

rendus méprisables à la société humaine; ou par la crainte de quelques douleurs qui, supportées patiemment et courageusement, auroient tourné à l'avantage des autres, en leur fournissant un exemple de constance; ou par une vaine ostentation de fidélité ou de bravoure; tous ces gens-là pèchent certainement contre la loi naturelle.

§ XII. Le soin de se conserver, qui est inspiré à chacun, et par un très-vif sentiment de l'amour propre, et par la raison même, renferme aussi (1) *le soin de se défendre*: d'où il résulte souvent un conflit apparent entre ce que l'on se doit à soi-même, et ce que l'on doit à autrui, par la nécessité où l'on se trouve réduit, ou de repousser le danger dont on est menacé en faisant du mal à celui qui veut nous en faire, ou de souffrir soi-même un mal considérable, et quelquefois même de périr. Voyons donc comment on doit ménager cette juste défense de soi-même.

On se défend, ou *sans faire du mal à l'agresseur*, c'est-à-dire, en prenant de si bonnes précautions, qu'il ne soit pas sûr de trouver son compte à nous insulter, ou qu'il ait même tout lieu de craindre un mauvais succès de son entreprise; ou bien *en lui faisant du mal*, jusqu'à le tuer, s'il en est besoin.

§ XIII. Que la première sorte de défense soit permise et entièrement innocente, c'est de quoi personne ne sauroit raisonnablement douter.

Mais on peut former quelque difficulté au sujet de la dernière. Car, dira quelqu'un, si l'on tue l'agresseur, le genre humain ne fait-il pas par là une perte aussi con-

les personnes sages et raisonnables n'en estiment pas moins celle qui a succombé à une force majeure.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. V.

sidérable que si l'on se laissoit tuer soi-même ? D'ailleurs, doit-on se résoudre à détruire une créature semblable à nous, avec laquelle on est obligé de vivre socialement ? Et la liberté de repousser la force par la force, n'expose-t-elle pas la société humaine à de plus grands troubles que si l'on prend le parti, ou d'éviter par la fuite le danger qui nous menace, ou de souffrir patiemment les insultes de l'agresseur, lorsqu'on ne trouve pas le moyen de se sauver ?

Toutes ces raisons pourtant ne sont pas assez fortes, pour rendre illicite la défense de soi-même à main armée ; car, si quelqu'un veut qu'on ait des égards pour lui, et qu'on le traite doucement, il faut qu'il se montre dans des dispositions qui ne l'en rendent pas indigne, et qui permettent d'agir sûrement avec lui sur ce pied-là. Les lois de la sociabilité étant établies pour la conservation et l'utilité commune du genre humain, on ne doit jamais les interpréter d'une manière qui tende à la destruction de chaque personne en particulier. Lors donc que quelqu'un travaille à me perdre, rien ne m'oblige à me trahir moi-même, pour laisser le champ libre à la malice d'un scélérat. Si je lui fais du mal, ou que je le tue même dans une telle rencontre, tant pis pour lui ; il ne sauroit s'en prendre qu'à soi-même, puisqu'il m'a réduit à cette nécessité. Tous les biens que nous tenons ou de la nature, ou de notre propre industrie, nous deviendroient certainement inutiles, si lorsqu'un injuste agresseur veut nous en dépouiller, il n'étoit jamais permis d'opposer la force à la force : le vice triompheroit hautement de la vertu, et les gens de bien se verroient exposés sans ressource à être tous les jours la proie infail-  
libile des méchants. Proscrire donc toute défense de soi-

même faite à main armée, ce seroit établir une maxime qui, bien loin de servir à l'entretien de la paix, tendroit manifestement à la ruine du genre humain.

§ XIV. On ne doit pourtant pas en venir toujours à la dernière extrémité contre un injuste agresseur ; mais *il faut auparavant tâcher de se garantir de ses insultes par quelque autre voie plus sûre et moins violente* ; se bien retrancher, par exemple, fermer toutes les avenues à celui qui se met en état de fondre sur nous, l'exhorter à revenir de sa fureur, etc. La prudence veut même que, *si on le peut sans s'incommoder beaucoup, on se tire d'affaires en souffrant une légère injure*, et qu'on relâche quelque chose de son droit, plutôt que de s'exposer à un plus grand danger en se défendant mal à propos, surtout si l'agresseur n'en veut qu'à une chose qui peut être aisément réparée ou compensée ; mais lorsqu'il n'y a pas moyen de se mettre en sûreté par cette voie, ou par quelque autre semblable, on peut, sans scrupule, se porter aux dernières extrémités contre celui qui ne fait pas difficulté de travailler à nous perdre.

§ XV. Mais, pour connoître plus distinctement les *justes bornes de la défense légitime de soi-même*, il faut la considérer ou par rapport à *ceux qui vivent dans l'indépendance de l'état de nature*, ou par rapport à *ceux qui dépendent d'un gouvernement civil*.

Dans l'état de nature, si l'agresseur s'obstine à nous insulter sans être touché d'aucun repentir de ses mauvais desseins, qui le porte à vouloir désormais vivre en paix avec nous, on peut le repousser de toutes ses forces, en le tuant même, s'il est besoin ; et cela, non-seulement lorsqu'il attaque directement notre vie, mais encore s'il ne veut que nous battre, nous meurtrir, nous blesser,

nous dépouiller de notre bien, ou nous maltraiter de quelque autre manière, sans avoir dessein de nous tuer; car on n'a aucune assurance que de ces commencemens, il n'en viendra pas à de plus grandes injures; et dès là qu'un homme se déclare notre ennemi, il n'a nul sujet de se plaindre qu'on le repousse comme on peut et à toute outrage. Si l'on n'avoit pas un droit illimité d'agir contre une personne qui ne cesse de nous faire des injures médiocres, ce seroit alors que la vie humaine deviendroit insociable, car les gens les plus retenus et les plus pacifiques seroient le jouet de la malice des insolens et des scélérats.

§ XVI. Mais dans une *société civile*, on ne peut légitimement avoir recours, pour se défendre, aux voies de la force, que quand les circonstances du temps ou du lieu ne nous permettent pas d'implorer le secours du magistrat, contre une insulte qui expose à un danger pressant notre vie, ou quelque autre bien équivalent, ou irréparable (1).

§ XVII. Pour ce qui est du *temps* auquel on peut actuellement user du droit d'une juste défense, voici les règles qu'il faut suivre là-dessus.

Dans l'indépendance de l'*état de nature*, quoique chacun puisse et doive présumer que les autres sont disposés à s'acquitter envers lui des devoirs de la loi naturelle,

(1) Tels sont ceux qui n'entrent point en commerce, comme les membres de notre corps, ou leur usage libre; l'honneur d'une femme chaste, etc. Cela a lieu aussi à l'égard des choses qui, quoique susceptibles de réparation, sont sur le point de nous être ravies dans un temps que l'on ne connoît point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit pas jour à espérer d'en tirer raison d'une autre manière. C'est pour cela que les lois de divers peuples, et la loi même de *Moïse*, permettoient de tuer un voleur de nuit.

tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire; cependant, comme tous les hommes ont du penchant au mal, on ne doit jamais s'endormir si fort sur la bonne foi d'autrui, qu'on ne prenne de bonne heure des mesures innocentes pour se mettre à couvert de toute insulte. La prudence veut que l'on ferme, par exemple, les avenues à ceux qui voudroient tramer quelque chose contre nous; que l'on tienne des armes prêtes; qu'on lève des troupes; qu'on se ménage du secours, en cas de besoin, par les alliances; qu'on épie soigneusement toutes les démarches de ceux qui nous donnent quelque ombrage; qu'on use, en un mot, de toutes les autres précautions de cette nature, qui paroissent nécessaires. Un simple soupçon, uniquement fondé sur la corruption générale des hommes, ne nous autorise pas à pousser les choses plus loin; et l'on n'est pas en droit pour cette seule raison d'attaquer quelqu'un, sous prétexte de le prévenir, quand même on verroit qu'il devient trop puissant, surtout s'il ne s'est agrandi que par une innocente industrie ou par un effet de son bonheur, sans opprimer qui que ce soit.

Lors même qu'un homme, qui est en état de nuire, paroît disposé à le faire actuellement, cela seul ne nous fournit pas encore un sujet suffisant de le prévenir de notre chef (1), tant qu'il ne paroît pas en vouloir aussi à nous, à moins qu'on ne soit d'ailleurs engagé, en vertu de quelque alliance, à secourir celui qui est menacé de quelque insulte par un plus puissant que soi. Et en ce cas-

(1) On peut, et on doit même, si l'on se sent assez fort, secourir toute personne maltraitée par une autre. C'est à quoi engagent les lois de l'humanité, indépendamment de toute convention et de toute liaison particulière. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. V, § 6, note 3 de la deuxième édition.

là on doit épouser avec d'autant plus d'ardeur les intérêts de l'offensé, qu'on a ordinairement tout lieu de craindre qu'après l'avoir accablé il se tournera contre nous, et fera servir sa première victoire comme d'instrument pour une nouvelle.

Mais lorsqu'on a des preuves certaines qu'une personne cherche effectivement l'occasion et les moyens de nous faire du mal à nous-mêmes, quoique ses desseins n'aient pas encore éclaté, on peut dès-lors commencer à se mettre en état de défense, et prévenir l'agresseur au milieu de ses préparatifs: bien entendu qu'il ne reste d'ailleurs aucune espérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en usant de cette voie de douceur, on ne court pas risque de porter du préjudice à ses propres intérêts. Il faut donc tenir ici pour l'agresseur, celui qui forme le premier le dessein de nuire, et se dispose le premier à l'exécuter; quoiqu'il arrive ensuite que l'autre faisant plus de diligence, commence les actes déclarés d'hostilité; car la juste défense de soi-même ne demande pas toujours qu'on reçoive le premier coup, ou qu'on ne fasse que parer et repousser ceux qu'un agresseur nous porte actuellement.

Au reste, dans l'état de nature dont il s'agit, on a droit non-seulement de repousser le danger présent dont on est menacé, mais encore, après s'être mis à couvert, de poursuivre l'agresseur jusqu'à ce qu'il nous ait donné de bonnes sûretés pour l'avenir; et voici la règle qu'il faut suivre là-dessus. *Si l'offenseur, touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, et offre de nous dédommager du mal qu'il peut avoir fait, on doit se réconcilier avec lui, sans en exiger d'autre assurance qu'une nouvelle protestation de vivre désormais paisi-*

*blement avec nous; car quand une personne fait de son pur mouvement une pareille démarche, c'est une marque suffisante de la sincérité du changement de ses sentimens à notre égard. Mais lorsqu'un agresseur ne pense à témoigner quelque déplaisir de nous avoir offensé, que quand il n'est plus en état de nous tenir tête, sa parole toute seule ne paroît pas un bon garant de la sincérité de ses protestations. Il faut donc, ou le mettre hors d'état de nuire, ou le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple promesse, pour n'avoir désormais rien à craindre de sa part.*

§ XVIII. Dans une *société civile*, le temps de se défendre soi-même à main armée ne commence pas sitôt, et ne s'étend pas si loin, que dans l'état de nature. Car, quoiqu'on sache qu'un de nos concitoyens se dispose à nous insulter, ou qu'il éclate même partout en furieuses menaces, on n'est pas pour cela seul en droit de le prévenir; mais il faut porter plainte au souverain, et lui demander des sûretés contre une telle personne. Mais si l'on se trouve actuellement attaqué, et qu'il n'y ait pas moyen d'implorer le secours du magistrat, ou des autres citoyens; on peut alors repousser la force par la force, et en venir aux dernières extrémités contre l'agresseur, non à dessein de tirer vengeance de l'injure, mais seulement pour sauver sa propre vie, que l'on ne sauroit garantir du danger pressant, sans le faire retomber sur celle de l'offenseur.

Or, le moment précis auquel on peut, sans préjudice des droits du magistrat, tuer quelqu'un en se défendant, commence lorsque l'agresseur témoignant en vouloir à notre vie, et étant pour cet effet armé des forces et des instrumens nécessaires, se trouve posté dans un endroit

d'où ses coups peuvent porter jusqu'à nous, en comptant d'ailleurs le temps qu'il faut pour le prévenir, si l'on veut ne pas demeurer en proie à sa rage. Et le *temps* de cette juste défense dure jusqu'à ce qu'on ait chassé l'agresseur, ou qu'il se soit retiré de lui-même, soit par un remords de conscience qui l'a pris en ce moment, ou parce qu'il a manqué son coup; bien entendu que l'on n'ait plus rien à craindre de lui pour l'heure, et qu'on puisse se mettre en lieu de sûreté. Car pour ce qui regarde la vengeance de l'injure, et des sûretés pour l'avenir, il faut en laisser le soin au magistrat, qui est chargé d'y pourvoir.

§ XIX. Au reste, et dans l'état de nature, et dans l'état civil, il est toujours permis de se défendre avec les précautions établies ci-dessus, contre toute personne qui attaque notre vie, soit qu'elle le fasse *malicieusement* et de propos délibéré, ou *sans en avoir dessein*; comme, par exemple, si l'on court risque d'être tué par un furieux ou un lunatique, ou par un homme qui nous prend pour un autre, à qui il veut du mal, ou qui est son ennemi. Car il suffit que celui de la part de qui on est exposé à ce péril (1), n'ait aucun droit de nous attaquer, ou de

(1) Cette raison est décisive, et elle suffit pour réfuter la pensée de ceux qui prétendent (comme fait, par exemple, Grotius, *Droit de la Guerre et de la Paix*, lib. II, cap. I, § 9), que les droits de la juste défense de soi-même cessent lorsque l'agresseur injuste est un prince, ou quelque autre personne revêtue d'autorité dans la société civile. Mais du moment qu'un magistrat ou un supérieur, quel qu'il soit, se porte malicieusement et de propos délibéré à cet excès de fureur, il se met en état de guerre avec celui qu'il attaque. Les liens de la sujétion sont rompus; et le sujet ou l'inférieur qui n'a ni prétendu ni pu s'engager à porter jusques-là son obéissance, rentre dès-lors dans tous les droits de la nature. Voyez ce que l'on dit, après M. van der Meulen, dans la *Bibliothèque Universelle*, t. XIII, pag. 143 et suiv. En vain allégueroit-on l'avantage de la société, qui seroit troublée par une telle résistance à ceux qui en sont les chefs, ou qui ont quelque part au gouvernement. Car, outre que dans l'épouvante où jette la

nous tuer, et que rien ne nous (1) oblige d'ailleurs à souffrir la mort sans aucune nécessité.

§ XX. La maxime que nous avons établie ci-dessus, qu'il faut épargner la vie d'un agresseur, quelque injuste qu'il soit, lorsqu'on peut se garantir du danger par quelque autre voie; cette maxime, dis-je, ne doit pas être prise à la rigueur. Car le trouble où jette ordinairement la vue d'un si grand péril, fait qu'on n'est guère en état de penser à tous les moyens possibles de s'échapper, comme feroient ceux qui sont de sang-froid et hors de crainte. Ainsi, comme il y auroit de la témérité à descendre d'un lieu où l'on est en sûreté, pour se présenter devant un homme qui nous menace, ou nous défie au combat, on n'est pas tenu, d'autre côté, de prendre la fuite, quand on se voit attaqué en plate campagne, à moins qu'on n'espère de trouver bien près de là une retraite assurée; et l'on est pas non plus obligé d'aller toujours à reculons. Car, en fuyant, on s'expose à tous les traits de l'agresseur; de l'une et de l'autre manière on court risque de tomber: et si l'on a une fois perdu son avantage, il est difficile de le recouvrer.

Remarquons encore que, comme on ne laisse pas de jouir des privilèges d'une juste défense de soi-même, lorsqu'on est volontairement sorti du logis pour vaquer à ses

grandeur du péril, on n'est guère en état de faire de telles réflexions; on a plutôt lieu de présumer que l'agresseur n'en demeurera pas là, et que les autres personnes qui dépendent de lui doivent s'attendre à de pareilles violences, toutes les fois qu'il lui en prendra fantaisie.

(1) Comme s'il s'agissoit d'un bon prince, ou d'un père, qui, par l'effet d'un mouvement involontaire, dont il n'est pas le maître, et qu'il n'a pu prévenir, voulût tuer un de ses sujets, ou de ses enfans. Voyez ce que j'ai dit sur le *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. V, § 5, note 1 de la deuxième édition.

affaires, encore même que l'on eût pu éviter d'être insulté en restant chez soi; un homme, au contraire, qui étant appelé en *duel* se trouve au rendez-vous, ne sauroit s'excuser par la nécessité de se défendre, lorsqu'il est réduit ou à tuer son antagoniste, ou à périr lui-même dans le combat. Car, les lois défendant de s'exposer à un tel péril, il ne doit être compté pour rien, et il n'empêche nullement qu'on ne se rende coupable d'un véritable homicide.

§ XXI. Le même droit que nous avons dit que chacun a pour la défense de sa vie contre un injuste agresseur, on l'a aussi pour la *défense des membres* de son corps, de sorte qu'on est regardé avec raison comme innocent, lorsqu'on a tué l'agresseur, quoique peut être il n'eût dessein que de nous priver de quelque membre, ou de nous faire une blessure considérable. Car, outre que naturellement on a beaucoup d'horreur de toute mutilation, et de tout ce qui est capable d'offenser considérablement quelqu'un de nos membres, il se trouve quelquefois qu'on aimeroit presque autant perdre la vie, qu'un certain membre, surtout s'il est des plus nobles. D'ailleurs, peut-on être assuré qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la blessure? Et après tout, une si grande patience est au-dessus des forces du commun des hommes; or les lois n'exigent ordinairement rien de tel, surtout lorsque cela ne serviroit qu'à favoriser les entreprises des scélérats.

§ XXII. La *défense de l'honneur* autorise aussi à en venir aux dernières extrémités, tout de même (1) que si

(1) M. Buddeus le nie (dans ses *Elémens de Philos. pratique*, II<sup>e</sup> part., chap. IV, sect. III, § 14), et sa raison est que *l'honneur n'est nullement à comparer avec la vie d'un homme*. Mais une femme n'a-t-elle pas tout

l'on étoit attaqué dans sa propre vie. Car on ne sauroit faire de plus sanglant affront à une honnête femme, que de lui ravir ce qui passe pour le plus bel ornement du sexe, et de la réduire à la dure nécessité de susciter, de son propre sang, de la lignée à un homme qui agit avec elle en ennemi.

§ XIII. Pour ce qui est des *biens*, dans l'indépendance de l'état de la nature, on peut les défendre jusqu'à tuer l'injuste ravisseur; à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de peu de (1) conséquence, qui ne vaille pas la peine qu'on s'empresse à la sauver. En effet, les biens sont absolument nécessaires pour notre conservation; et celui qui veut les enlever injustement à quelqu'un, ne se montre pas moins son ennemi, que s'il attentoit directement à sa vie.

à craindre d'un homme qui en vient à cet excès de brutalité? D'ailleurs, l'honneur est non-seulement une chose irréparable, surtout si celui qui veut le ravir est déjà marié; mais encore on le met presque au même rang que la vie, parmi les nations civilisées. Et, après tout, un acte d'hostilité comme celui-là ne donne-t-il pas plein droit de se porter aux dernières extrémités contre un homme, qui, pour assouvir sa passion, attente en même temps à l'honneur et à la liberté d'une honnête femme? Pour ne rien dire de plusieurs autres fâcheux inconvéniens, auxquels elle est exposée par là, comme les mauvaises impressions qu'un mari peut en concevoir, les jugemens téméraires du public, etc.

(1) Le même auteur, que je viens de citer, prétend, au même endroit, qu'on ne peut légitimement tuer un voleur, que *quand il veut nous enlever des choses si considérables, qu'il ne nous resteroit plus après cela de quoi vivre*. Mais ce savant homme ne détruit pas les principes et les raisons de notre auteur, que l'on peut voir plus au long dans le gros ouvrage dont celui-ci est l'abrégé, liv. II, chap. V, § 16. D'ailleurs, outre qu'on n'a pas plus de droit de faire la moindre injure que la plus grande, ce qu'il faut bien remarquer dans toute cette matière; le moyen de savoir si un voleur n'emporte que quelque chose de peu de valeur? Il est censé prendre tout autant qu'il a pu, et disposé du moins à le faire. S'il pouvoit impunément m'enlever aujourd'hui une chose, demain une autre, à la fin je me verrois entièrement dépouillé.

Mais dans une société civile, où l'on peut, avec le secours du magistrat, recouvrer ce qui aura été pris, chacun n'a pas pour l'ordinaire la permission de défendre ses biens à toute outrage, hormis en certain cas où il n'y a pas lieu d'espérer que l'on puisse appeler en justice le ravisseur : et c'est pour cette raison qu'il est permis de tuer un voleur de grand chemin, un corsaire et un larron de nuit.

§ XXIV. Voilà pour ce qui regarde la défense de soi-même contre ceux qui nous attaquent injustement. Mais il y a un cas où l'agresseur même acquiert à son tour le droit de se défendre ; c'est lorsqu'après avoir offert à l'offensé la réparation du dommage, avec toutes les sûretés nécessaires pour l'avenir, celui-ci, par l'effet d'un ressentiment implacable, refuse une si raisonnable satisfaction, et veut à quelque prix que ce soit tirer vengeance par les armes de l'injure qu'il a reçue, mais qui doit être effacée par le repentir de l'agresseur.

§ XXV. Le soin de notre propre conservation, dont nous venons de traiter, a de si grands privilèges, qu'il exempt, en plusieurs rencontres, de l'obligation d'observer certaines lois générales. C'est le fondement de la maxime commune, que la nécessité n'a point de loi (1).

En effet, l'homme étant porté avec tant d'ardeur à se conserver par toutes sortes de voies, on ne présume pas sans de grandes raisons, qu'il soit soumis à une obligation si indispensable d'agir ou de ne point agir, qu'elle doive l'emporter sur le soin de sa propre conservation. J'avoue que Dieu non-seulement, mais encore les souverains, peuvent, lorsqu'il s'agit de quelque chose de grande

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. II, chap. VI.

conséquence, exiger qu'on ne s'écarte pas le moins du monde des lois qu'ils imposent, (1) quand même il faudroit mourir pour ne pas les violer ; mais ils ne prétendent pas toujours qu'on porte l'obéissance si loin. Les auteurs des lois, et de tous les établissemens humains, s'étant proposés sans contredit de contribuer par là à la sûreté ou à l'avantage des hommes, sont censés ordinairement avoir eu devant les yeux la constitution de la nature humaine, et le penchant invincible qui nous porte à fuir et à éloigner tout ce qui est capable de nous détruire. C'est pourquoi on suppose d'ordinaire que dans toutes les lois, surtout si elles sont purement positives, et dans les établissemens humains, quels qu'ils soient, les cas de nécessité sont tacitement exceptés, en sorte qu'elles n'obligent point, lorsque leur observation seroit suivie de quelque mal destructif de notre nature, ou du moins assez grand pour surmonter la fermeté ordinaire de l'esprit humain ; à moins que le cas, dont il s'agit,

(1) Cela a lieu, par rapport aux lois divines, tant positives que naturelles, lorsque leur violation emporterait quelque mépris ou direct, ou indirect de l'autorité du législateur. Le mépris est direct dans le blasphème, par exemple, le parjure, les actes d'idolâtrie, le changement d'une religion que l'on croit bonne, en une autre que l'on croit mauvaise, etc. Le mépris est indirect, lorsque, quoique la Divinité ne soit pas intéressée directement, celui qui veut nous contraindre à faire quelque chose de contraire aux lois divines, ou se propose formellement de nous engager à violer notre devoir, ou, s'il agit par quelque autre motif, est néanmoins censé vouloir nous porter au crime, soit parce que la nature même de la chose ne permet guères d'interpréter autrement son intention, comme si on forçoit quelqu'un à commettre un inceste, soit à cause que la répugnance qu'on témoigne, et qu'on doit témoigner, fait qu'on ne peut succomber à la violence, sans montrer qu'on craint plus les hommes que Dieu, quelque légitime que l'action puisse paroître à l'auteur de la contrainte, comme si un prince commandoit à quelqu'un, sous peine de la vie, de faire mourir une personne, dont celui-ci lui a déclaré qu'il connoit parfaitement l'innocence.